OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 010 /PRES promulguant la loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-001/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 janvier 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant

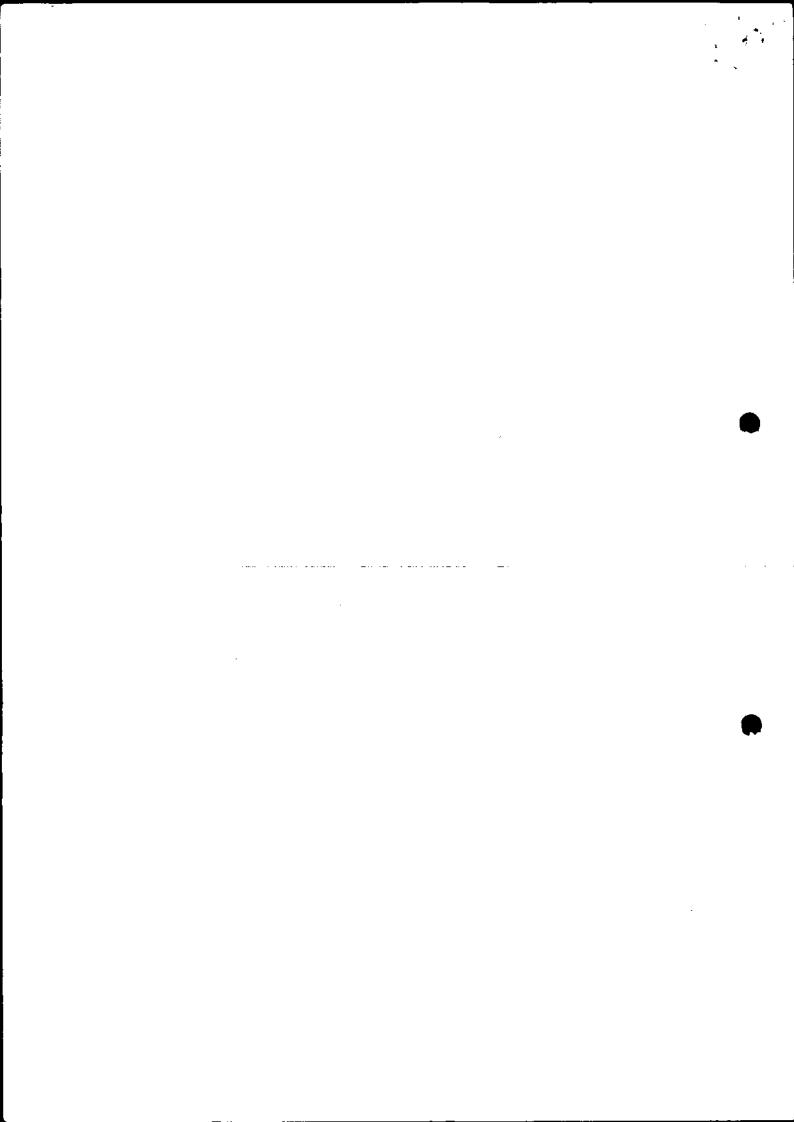
institution d'une Commission nationale des droits humains.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 janvier 2010

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°062-2009/AN

PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Il est créé au Burkina Faso une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains, dénommée Commission nationale des droits humains, en abrégé CNDH, ci-après désignée la Commission.

Article 2:

La Commission est une autorité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 3:

La Commission est un cadre national de concertation entre les acteurs publics et les acteurs privés de promotion, de protection et de défense des droits humains.

Les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4:

La Commission assiste, de ses avis, les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso.

Ses avis peuvent êtres rendus publics, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités nationales.

Article 5:

La Commission peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin.

Article 6:

La Commission attire également l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains, notamment en ce qui concerne :

- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
- l'orientation et la discussion des propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et leur mise en œuvre effective, le cas échéant;
- la vulgarisation des droits humains et la lutte contre toutes les formes de violation des droits humains et des libertés fondamentales, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique;
- la participation à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche des droits humains et à leur mise en œuvre.

Article 7:

Sous réserve du respect des procédures administratives, légales et de l'autorité judiciaire, la Commission effectue des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8:

La Commission est habilitée à recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits humains. La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation.

La Commission ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire.

Article 9:

Pour l'examen des requêtes, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation. Toutefois, ces investigations ne peuvent pas porter sur des dossiers et informations couverts par le secret défense, la sûreté de l'Etat, la politique étrangère ou des dossiers qui font l'objet d'une procédure judiciaire.

La Commission favorise notamment les règlements amiables par la conciliation. Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès. La Commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond. L'autorité saisie donne une suite motivée.

Article 10:

La Commission contribue à la préparation des rapports du Burkina Faso à présenter aux organes et comités des Nations unies ainsi qu'aux organes régionaux en vertu de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.

Article 11:

La Commission élabore et soumet chaque année au Président du Faso un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations. Ce rapport est ensuite rendu public.

Article 12:

Dans l'exercice de son mandat et sous réserve des dispositions de l'article 8, la Commission :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, à l'exclusion des documents couverts par le secret défense et des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains;

 développe des rapports avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la promotion et à la protection des droits humains et à la protection de groupes vulnérables.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 13:

La Commission regroupe les représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement.

La Commission est composée de vingt huit membres répartis ainsi qu'il suit :

- 1. Les membres ayant voix délibérative :
- un parlementaire désigné par l'Assemblée nationale ;
- trois représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains;
- deux représentants élus des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu de l'ordre des avocats ;
- quatre représentants des autorités coutumières et religieuses élus par leurs pairs;
- deux universitaires désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont un représentant des enseignants et chercheurs en droit et un représentant des enseignants et chercheurs en sociologie;
- un représentant du monde des médias élus par ses pairs.

2. Les membres ayant voix consultative :

- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération régionale;
- un représentant du ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances.

Toutefois, sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Article 14:

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent devant la Cour d'appel du lieu du siège de la Commission le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale des droits humains en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission avant terme qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le Bureau de la Commission.

Est considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à deux sessions consécutives de l'Assemblée plénière ou qui, au cours d'une période six mois consécutifs, n'a pas pris part aux travaux des sous-commissions.

Article 15:

En cas de démission, de faute grave, d'empêchement ou de défaillance d'un membre de la Commission, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions relatives aux modalités de désignation et de nomination des membres de la Commission.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, terminent le mandat de ceux-ci.

Article 16:

Les membres en fin de mandat continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation des membres entrants.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1: Organisation

Article 17:

La Commission a pour organes l'Assemblée plénière et le Bureau.

L'ensemble des membres de la Commission cités à l'article 13 constitue l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière est l'organe décisionnel et d'orientation de la Commission.

Des sous-commissions et des groupes de travail spécifiques peuvent être mis en place.

Article 18:

La Commission peut, en cas de besoin, solliciter les services de toute personne pour son expertise et sa compétence.

Article 19:

La Commission est dirigée par un Bureau composé d'un président, d'un viceprésident et de deux rapporteurs. Le président, le vice-président et les rapporteurs de la Commission sont élus parmi les membres ayant voix délibérative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Le Bureau est assisté d'un secrétaire général.

Article 20:

Le secrétaire général de la Commission est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion des droits humains après avis du président de la Commission. Il est choisi parmi les cadres de l'administration publique ou du secteur privé, en raison de sa formation juridique et de ses compétences en droits humains.

Le secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission. Il coordonne et organise les activités initiées par le Bureau et par la Commission et sur autorisation du président.

L'organisation des services de la Commission sera précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2: Fonctionnement

Article 21:

L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Les sessions ordinaires ont lieu deux fois dans l'année pour une durée n'excédant pas sept jours chacune. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Les règles de fonctionnement de la Commission seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V: PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 22:

Dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission bénéficie des avantages et privilèges fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23:

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de promotion et de protection des droits humains.

L'immunité des membres de la Commission reste valable après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de leur mandat.

Article 24:

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission portent une carte professionnelle et peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection.

La Commission collabore avec les services publics des circonscriptions administratives et les collectivités territoriales qui lui procurent assistance et expertise.

Article 25:

La Commission peut consulter toute personne ou institution ayant compétence ou détenant des informations dont elle a besoin pour se saisir d'une affaire.

A cet effet, Le président peut démander à toute personne ou institution de faire une étude sur la question et de lui fournir un rapport.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 26:

L'Etat fournit le budget nécessaire au fonctionnement adéquat de la Commission.

Article 27:

Le président est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Les dépenses sont constituées par les opérations décidées par la Commission.

Article 28:

Le traitement du président est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29:

Les membres de la Commission perçoivent des indemnités de session dont les montants et les modalités sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30:

La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.

Article 31:

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, les opérations de dépenses de la Commission regroupées dans un même compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives sont transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32:

Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 33:

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 21 décembre 2009.

Roch Marc Christian KABORI

Le Secrétaire de séance

Naba DIANE/KAMBIRE